



MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 29 JUILLET 2026

APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 20 JUIN 2025 MODIFIÉ PAR LA

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2025 (le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total Vanguard)

FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard)

(individuellement et collectivement, un ou les « FNB Vanguard »)

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente modification n° 2 ont le sens qui leur est donné dans le prospectus. Tous les numéros de page mentionnés aux présentes correspondent à la numérotation des pages dans le prospectus.

Introduction

Par les présentes, le prospectus est modifié en date des présentes pour tenir compte du changement de nom des FNB Vanguard comme suit :

Nom du FNB Vanguard	Nouveau nom du FNB Vanguard
FNB indiciel américain marché total Vanguard	FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard
FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard	FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard

De plus, par les présentes, le prospectus est modifié en date des présentes pour tenir compte du changement de nom des indices que chaque FNB Vanguard visé tente de reproduire comme suit :

Nom de l'indice	Nouveau nom de l'indice
Indice CRSP US Total Market	Indice Morningstar US Total Market
Indice CRSP US Total Market (couvert en \$ CA)	Indice Morningstar US Total Market (couvert en \$ CA)

Changement de nom des FNB Vanguard

Les modifications techniques suivantes sont par les présentes apportées au prospectus :

1. La première mention du FNB indiciel américain marché total Vanguard sur la page de titre du prospectus est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total Vanguard) »

2. La première mention du FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard sur la page de titre du prospectus est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard) »

3. Les lignes relatives aux FNB Vanguard dans le tableau de la rubrique « **Vue d'ensemble de la structure des FNB Vanguard** » à la page 17 sont supprimées intégralement et remplacées par ce qui suit :

Nom	Bourse	Symbole boursier
FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total Vanguard)	TSX	VUN
FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard)	TSX	VUS

4. Le titre du profil de FNB du FNB indiciel américain marché total Vanguard à la page 115 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total Vanguard) (« VUN ») »

5. Le titre du profil de FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard à la page 117 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard (auparavant, FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard) (« VUS ») »

6. À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, toutes les autres mentions dans le prospectus du « FNB indiciel américain marché total Vanguard » sont supprimées et remplacées par « FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard » et toutes les autres mentions dans le prospectus du « FNB indiciel américain marché total (couvert en \$ CA) Vanguard » sont supprimées et remplacées « FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard ».

Changement de nom d'indices

7. Chaque mention dans le prospectus de l'« indice CRSP US Total Market » est supprimée et remplacée par « indice Morningstar US Total Market » et chaque mention dans le prospectus de l'« indice CRSP US Total Market (couvert en \$ CA) » est supprimée et remplacée par « indice Morningstar US Total Market (couvert en \$ CA) ».
8. La définition de « CRSP » à la rubrique « **Expressions et termes importants** » à la page 2 est supprimée.
9. La nouvelle définition suivante, soit celle de « Morningstar », est ajoutée après la définition de la « Loi de l'impôt » à la rubrique « **Expressions et termes importants** » à la page 5 :

« **Morningstar** – Morningstar Inc., le fournisseur de l'indice Morningstar US Total Market et de l'indice Morningstar US Total Market (couvert en \$ CA); »
10. La sous-rubrique « CRSP – Dénier de responsabilité du fournisseur d'indices » ainsi que les deux paragraphes qui s'y trouvent aux pages 84 et 85 sont supprimés.
11. Avant la rubrique relative à S&P à la page 86 de la rubrique « **Autres faits importants** », le texte qui suit est ajouté :

« Morningstar

Dénier de responsabilité du fournisseur d'indices

Le FNB indicier Morningstar marché total américain Vanguard et le FNB indicier Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou promus par Morningstar, Inc. (« Morningstar »), aucun membre de son groupe ni aucune de ses filiales, aucun de ses fournisseurs d'informations directs ou indirects ni aucun autre tiers qui participe ou qui est lié à la compilation, à la diffusion, au calcul ou à la création de tout indice Morningstar (collectivement, les « parties relevant de Morningstar »). Les indices Morningstar sont la propriété exclusive de Morningstar. Morningstar et les noms des indices Morningstar sont des marques de service ou des marques de commerce de Morningstar et ont été concédés sous licence à certaines fins par VGI. Aucune des parties relevant de Morningstar ne fait de déclaration ou ne donne de garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB indicier Morningstar marché total américain Vanguard et du FNB indicier Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard ni à aucun membre du public concernant la pertinence d'investir dans le FNB indicier Morningstar marché total américain Vanguard et le FNB indicier Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard, ou la capacité de tout indice Morningstar à suivre le rendement correspondant du marché. Morningstar est le concédant de licence des indices Morningstar, qui sont déterminés, composés et calculés par Morningstar, sans tenir compte de VGI ou du FNB indicier Morningstar marché total américain Vanguard et du FNB indicier Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard. Aucune des parties relevant de Morningstar n'a l'obligation de prendre en compte les besoins de VGI ou des propriétaires du FNB indicier Morningstar marché total américain Vanguard et du FNB indicier Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard au moment de la détermination, de la composition ou du

calcul des indices Morningstar. Aucune des parties relevant de Morningstar n'est responsable de la détermination des prix et du montant du FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard et du FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard, ni du moment de l'émission ou de la vente du FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard et du FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard, ni de la détermination ou du calcul de l'équation selon laquelle les titres du FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard ou du FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard sont convertis en liquidités, et n'a pas participé à ce qui précède. Aucune des parties relevant de Morningstar n'a d'obligation ou de responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des titres du FNB indiciel Morningstar marché total américain Vanguard et du FNB indiciel Morningstar marché total américain (couvert en \$ CA) Vanguard.

LES PARTIES RELEVANT DE MORNINGSTAR DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ ET/OU À L'OPPORTUNITÉ DES INDICES MORNINGSTAR OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION LES CONCERNANT. LES PARTIES RELEVANT DE MORNINGSTAR NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS À OBTENIR PAR VGI, LES PROPRIÉTAIRES OU LES UTILISATEURS DU FNB INDICIEL MORNINGSTAR MARCHÉ TOTAL AMÉRICAIN VANGUARD ET DU FNB INDICIEL MORNINGSTAR MARCHÉ TOTAL AMÉRICAIN (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, AU MOYEN DES INDICES MORNINGSTAR OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. LES PARTIES RELEVANT DE MORNINGSTAR NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UNE UTILISATION DÉTERMINÉE À L'ÉGARD DES INDICES MORNINGSTAR OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES AINSI QU'À L'ÉGARD DU CALCUL ET DE LA DIFFUSION DES INDICES. SANS LIMITER LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS LES PARTIES RELEVANT DE MORNINGSTAR NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense à l'égard des FNB Vanguard et, en conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres des FNB Vanguard ne pourra se prévaloir de l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir des droits de résolution et des sanctions civiles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

**ATTESTATION DES FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR**

EN DATE du 29 juillet 2026

Le prospectus daté du 20 juin 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 18 novembre 2025 et la présente modification n° 2, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 20 juin 2025, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 18 novembre 2025 et la présente modification n° 2, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire
des FNB Vanguard**

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction

(signé) « Jo Mohan »
JO MOHAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc.

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Administratrice

(signé) « Christine M. Buchanan »
CHRISTINE M. BUCHANAN
Administratrice

(signé) « Catherine M. Chamberlain »
CATHERINE M. CHAMBERLAIN
Administratrice

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,
en sa qualité de promoteur
des FNB Vanguard**

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction